

CHARTRE AMAFI

MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS DE LIQUIDITÉ EN APPLICATION DE LA DÉCISION AMF 2021-01

PRÉAMBULE

Dans la présente charte, les termes commençant par une majuscule ont le sens que leur donne la [Décision AMF n° 2021-01 du 22 juin 2021](#) - Renouvellement de l'instauration des contrats de liquidité sur titres de capital au titre de pratique de marché admise.

L'entrée en vigueur, le 3 juillet 2016, du règlement européen (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux abus de marchés (MAR), a conduit l'Autorité des marchés financiers (AMF), conformément à l'article 13 du règlement, à modifier une nouvelle fois la Pratique de marché admise (PMA) sur les contrats de liquidité qu'elle avait instaurée dès 2008. Elle a ainsi publié sa Décision du 2 juillet 2018 sur l'instauration des contrats de liquidité sur titres de capital au titre de pratique de marché admise, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Comme initialement prévu, l'AMF a réévalué cette décision au terme d'une période de 30 mois. Sa réévaluation s'est appuyée sur certains enseignements qu'elle a tirés de l'observation de la pratique opérationnelle, notamment traduits au travers de deux documents qu'elle a publiés : *Synthèse des contrôles spot sur les CL et Analyse rétrospective de l'impact des contrats de liquidité sur le marché français (décembre 2019 - mai 2020) et pistes d'évolution de la pratique de marché admise*.

L'AMF a ainsi publié le 22 juin 2021, une nouvelle PMA. La Décision AMF n° 2021-01 – *Renouvellement de l'instauration des contrats de liquidité sur titres de capital au titre de pratique de marché admise* est entrée en application le 1^{er} juillet 2021.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de cette Décision, tout en répondant à certains points d'attention formulés par l'AMF dans ses analyses et contrôles rétrospectifs, l'AMAFI a décidé de mettre à jour sa Charte qui précise les engagements que prend tout membre de marché qui réalise des interventions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un émetteur (l'Émetteur). Ces engagements sont ceux ci-après.

La présente version de la Charte remplace la version de 2011, en apportant des précisions concernant le fonctionnement du compte de liquidité (art. 4.1), les limites de positions conformément à la Décision de l'AMF (art. 4.2), la communication du contrat à l'Autorité des marchés financiers (art. 1er) et le rôle de la fonction Conformité (art. 6).

1. TRANSMISSION DU CONTRAT DE LIQUIDITÉ À L'AMF

L'Animateur fait ses meilleurs efforts pour transmettre une copie du contrat de liquidité à l'AMF conclu avec un Émetteur avant l'entrée en vigueur du contrat.

2. INFORMATION DE L'AMF SUR LES SERVICES LIÉS À UN CONTRAT DE LIQUIDITÉ

Pour l'application de l'article 3-4 de la Décision AMF n° 2021-01, l'Animateur informe l'AMF des services rendus à l'Émetteur en association avec le contrat de liquidité, ainsi que des rémunérations reçues pour chaque service au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle où les services déclarés ont été rendus à l'Émetteur.

3. IDENTIFICATION DES ORDRES ÉMIS AU TITRE D'UN CONTRAT DE LIQUIDITÉ

L'Animateur identifie au moyen de l'identifiant mis en place par le gestionnaire de la plateforme de négociation (flag Euronext) chaque ordre émis au titre d'un contrat de liquidité placé sous la surveillance de l'AMF et produit sur le carnet d'ordres central de cette plateforme de négociation.

4. PROCÉDURES DE GESTION ET DE SURVEILLANCE MISES EN PLACE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE LIQUIDITÉ

L'Animateur met notamment en place les procédures et dispositifs suivants en vue de prévenir et détecter les risques de non-conformité aux obligations qui sont les siennes en tant que gestionnaire de contrats de liquidité.

4-1. *Surveillance du compte de liquidité*

Un dispositif de gestion et de surveillance assure que les espèces et les titres figurant dans le Compte de liquidité présentent en toutes circonstances un solde créditeur. En outre, l'Animateur s'interdit d'emprunter des titres ou des espèces dans le cadre du contrat de liquidité.

L'Émetteur a toutefois la possibilité d'intégrer dans son système de centralisation de trésorerie, les liquidités affectées au contrat de liquidité qui ne sont pas utilisées par l'Animateur, dès lors que ce système n'empêche pas l'Animateur d'agir en toute indépendance. Cela suppose que :

- ▶ L'Émetteur se soit engagé à mettre à disposition de l'Animateur les fonds dans un délai lui permettant de remplir exactement les obligations de règlement résultant de ses interventions ;
- ▶ L'Émetteur se soit engagé à maintenir dans le compte de liquidité un volant espèces minimal permettant de faire face aux interventions habituelles de l'Animateur ;
- ▶ L'Animateur ait la possibilité de sortir unilatéralement les liquidités affectées par l'Émetteur au contrat de liquidité de ce système de centralisation de trésorerie s'il constate des difficultés de mise en œuvre, notamment dans la mise à disposition des sommes qui lui sont nécessaires à l'exécution de sa mission.

4-2. *Surveillance des limites d'intervention*

Un dispositif de surveillance assure que les interventions quotidiennes du contrat de liquidité ne puissent dépasser les limites prévues par la Décision AMF n° 2021-01.

Dans le cas de dépassements, selon des principes préétablis, l'Animateur documente, pour chaque journée de négociation, la justification ayant conduit à considérer que le dépassement a été nécessaire à la mise en œuvre du contrat de liquidité et n'a pas altéré le fonctionnement ordonné du marché. L'Animateur conserve la justification et peut être amené à la transférer à l'Autorité des marchés financiers sur demande de cette dernière.

Dans le cadre du contrat de liquidité, l'Animateur n'émet que des ordres passifs.

4-3. *Surveillance de l'impact sur le cours*

Un dispositif de gestion et de surveillance assure que :

- ▶ Pendant les périodes de détermination d'une enchère, un ordre ne puisse être émis lorsqu'il est susceptible d'avoir un impact significatif sur le cours du titre ;
- ▶ Sur les titres négociés uniquement par voie d'enchère, il soit veillé à ne pas entraver la tendance de fond du marché.

4-4. *Contrôle des ressources*

Un dispositif de surveillance assure un contrôle exhaustif régulier des ressources allouées par chaque Émetteur pour la mise en œuvre du contrat de liquidité, à savoir :

- ▶ Au moins annuellement ;
- ▶ Lors de changements de segment de liquidité lorsque la base FIRDS de l'ESMA est mise à jour ;
- ▶ Lors d'un rebalancement de l'indice CAC40.

4.5 *SURVEILLANCE DU SEGMENT DE LIQUIDITÉ DU TITRE*

Dans le cas où un changement de segment de liquidité est identifié dans la base de données FIRDS de l'ESMA, celui-ci entre en vigueur le 1^{er} avril suivant.

L'Animateur informe l'Émetteur d'un tel changement et de ses conséquences. Il se concerte avec lui sur les mesures à prendre au sujet des ressources allouées au contrat.

5. GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET PRÉSERVATION DE L'INDÉPENDANCE DE L'ANIMATEUR

En vue d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et de les gérer, et de s'assurer de l'indépendance de l'Animateur, il met notamment en place les mesures suivantes :

- ▶ Un dispositif permettant de séparer, notamment dans des lignes hiérarchiques distinctes, les activités d'animation des contrats de liquidité par rapport aux activités de négociation ;
- ▶ Un dispositif de restrictions d'accès au système d'information visant à séparer les activités liées à l'animation des activités d'intermédiation ;
- ▶ Un dispositif permettant d'encadrer et de contrôler périodiquement, sur échantillon, les interactions directes et régulières entre les opérateurs en charge des contrats de liquidité et leurs clients Émetteurs.

6. RÔLE DE LA CONFORMITÉ

La Conformité de l'Animateur veille à la mise en place des procédures internes qui matérialisent les dispositifs visés dans la Décision AMF n° 2021-01 et la présente Charte en vue du respect de l'ensemble des conditions posées.

Elle forme et conseille les collaborateurs concernés à ces procédures et s'assure de l'existence de contrôles pour vérifier leur bonne application.

Elle veille à ce que les ordres passés et les opérations conclues dans le cadre d'un contrat de liquidité entrent dans le dispositif de surveillance des abus de marché (STOR).

